

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Domaine d'activité Assurance-invalidité

Information : facturation des prestations d'aide et de soins à domicile à la charge de l'assurance-invalidité (Précision du 16 janvier 2008 relative à la Circulaire no. 177 du 30 avril 2003)

Nous souhaitons attirer votre attention sur quelques particularités concernant la facturation des prestations d'aide et de soins à domicile (Spitex) à la charge de l'assurance-invalidité.

L'AI, contrairement à l'assurance-maladie, n'applique pas les tarifs Spitex pour la prise en charge des soins de base dispensés aux enfants atteints d'une infirmité congénitale. Par conséquent, on ne peut facturer à l'AI que deux des trois catégories de prestations mentionnées à l'art. 7, al. 2, OPAS, à savoir « a. l'évaluation et les conseils », et « b. les examens et les traitements ».

A la place d'un remboursement des soins de base, les parents touchent de l'AI, pour le surcroît de travail dû aux soins prodigués à l'enfant handicapé, des prestations en espèces : l'allocation pour impotent et le supplément pour soins intenses. S'ils ne fournissent pas les soins eux-mêmes, ils peuvent en charger une autre personne (une infirmière Spitex, par exemple) et utiliser l'argent reçu de l'AI pour rétribuer son travail.

Par conséquent, on ne peut pas facturer à l'assurance-invalidité des soins de base purs. Ces prestations doivent être facturées directement à la personne assurée ou à ses parents. Ne peuvent figurer sur des factures destinées à l'Al que des prestations d'« évaluation/conseil », d'« examen/traitement » ou de « surveillance ». Des formulations telles que « soins de base », « soins complexes » ou « tarif mixte » ne peuvent plus être employées.

L'aide et les soins à domicile étant organisés au niveau cantonal, un contact entre l'association Spitex cantonale et l'office Al concerné est toujours utile en cas de problème.